

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT règlementation du stationnement et de la circulation Les 1, 2 et 3 SEPTEMBRE 2023 – Fête du Village

N° D 63 / 2023

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes des collectivités locales,

Vu, le Code Général des collectivités locales notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu, le code Général des collectivités locales et les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1er – huitième partie – « signalisation temporaire » – approuvé par l'arrêté interministériel des 05 et 06 Novembre 1992 modifié les 04 et 05 janvier 1995,

Vu, la demande en date du 19 Juillet 2022 formulée par Monsieur BLANC Séverin, Président de l'Association « Les Amis de la Fête et de la Culture de CADALEN » demandant l'autorisation d'organiser à CADALEN la fête du village les 2, 3 et 4 Septembre 2022 et d'en régler le stationnement et la circulation,

Vu, l'arrêté temporaire conjoint de police de circulation (Déviation et Alternat) Route Départementale n°4 – Commune de CADALEN, en date du 05 Août 2022

Considérant que la fête du village doit se dérouler du 02 au 04 Septembre 2022,

Considérant qu'il convient de régler le stationnement et la circulation « Place Pierre BARTHE », « Rue de la Mairie », « Rue du 19 mars 1962 », « Rue des Fossés », et « Grand 'Rue ».

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de cette manifestation ainsi que celle des participants.

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Séverin BLANC, Président de l'Association « Les Amis de la Fête et de la Culture » est autorisé à organiser à La Fête du Village, les 1^{er}, 2 & 3 Septembre 2023.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à CADALEN :

- « Rue de la Mairie » et « Place Pierre Barthe »
du 31 Août 2023, 8h00 au 03 Septembre 2023, 20h00,
- « Rue du 19 Mars 1962 » et « Rue des Fossés »
du 1^{er} Septembre 2023, 8h00 au 03 Septembre 2023, 20h00.

Article 3 : La circulation sera interdite à Cadalen :

- « Rue de la Mairie » et « Place Pierre Barthe »
du 31 Août 2023, 8h00 au 03 Septembre 2023, 20h00,
- « Rue du 19 Mars 1962 » et « Rue des Fossés »
du 1^{er} Septembre 2023, 8h00 au 03 Septembre 2023, 20h00.

Des déviations seront mises en place.

Article 4 : Les règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux et barrières convenablement placés à la charge des organisateurs.

Article 5 : Tout au long de la manifestation, du Vendredi 1^{er} Septembre au Dimanche 03 Septembre 2023, le libre passage des véhicules de sécurité devra être assuré.

Article 6 : L'Association organisatrice devra souscrire une police d'assurance la couvrant pour les risques inhérents à ce type de manifestation. Elle devra veiller au bon ordre et à la sécurité des participants.

Mis en ligne le :30/08/23

Article 7 : Les organisateurs sont tenus de bloquer les accès au rassemblement au moyen de blocs de béton ou d'engins lourds, qu'il doit être possible de déplacer à la demande, notamment pour l'accès des secours.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal.

Article 9 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Mairie de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Séverin BLANC, président de l'Association et dont un exemplaire sera transmis aux Centre de Secours de GAILLAC & GRAULHET.

Fait à CADALEN, le 28 août 2023,
Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ



Mis en ligne le : ...30/08/23